



HAL
open science

L'amerwas et la lqimt chleuhes : Instruments coutumiers de domination masculine et de stabilité conjugale

Souad Azizi

► To cite this version:

Souad Azizi. L'amerwas et la lqimt chleuhes : Instruments coutumiers de domination masculine et de stabilité conjugale. El Houssine Ouazzi et Lhoucine Aït Bahcine. Droit et société au Maroc, Institut Royal de la Culture Amazighe, pp.45-49, 2005. halshs-01196727

HAL Id: halshs-01196727

<https://shs.hal.science/halshs-01196727>

Submitted on 10 Sep 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« L'amerwas et la lqimt chleuhes : Instruments coutumiers de domination masculine et de stabilité conjugale »

Souad AZIZI

Cette communication a pour objet l'amerwas et la lqimt¹, les deux principales coutumes régissant l'institution du mariage, dans le Sous², jusqu'à la généralisation de la première Moudawana.

I. Définition des notions d'amerwas et de lqimt

L'amerwas peut être considéré comme l'équivalent coutumier du *sdaq*. Le terme *amerwas* désigne la compensation matrimoniale qui est portée sur l'acte de mariage. Son féminin, *tamerwast*, est utilisé pour désigner une dette, notamment toute dette pécuniaire. Nous verrons plus loin, que l'amerwas peut également être considéré comme une dette ; et que ce terme peut être traduit par « dette matrimoniale » plutôt que par « compensation matrimoniale ».

La *lqimt* est l'ensemble des biens que la femme apporte au mariage. Le terme *lqimt* est un emprunt arabe, dérivé de *qima*, qui signifie « prix » ou « valeur (d'une chose) ». Les biens de la mariée chleuhe sont ainsi appelés, parce que leur prix, leur *qima*, est estimé au moment de la conclusion du mariage et consigné sur un acte écrit.

II. Faible taux de divorce en pays chleuh ?

Mes travaux sur l'amerwas et la lqimt résultent d'une interrogation sur les raisons du faible taux de divorce dans les tribus du Sous. Ce phénomène a été noté par la plupart des auteurs qui ont observé la famille, en pays de coutume, notamment durant la période coloniale. Mais, je dois ici préciser, qu'à ma connaissance, il n'y a pas eu d'étude sociologique qui prouve, chiffres à l'appui, que le divorce était moins fréquent dans les tribus du Sous que dans d'autres tribus amazighophones. Par exemple, les tribus du Moyen-Atlas, où la coutume donne à la femme le droit de fuir le domicile conjugal, ou les tribus du Haut-Atlas Oriental et du Pré-Sahara où la femme jouit d'une initiative encore plus grande en matière de divorce³.

Il semble donc que les tribus du Sous ont acquis cette réputation de connaître un taux de divorce faible, parce que leur *azzerf* ne comporte pas de dispositions permettant à la femme de prendre

¹ Chacune de ces deux coutumes matrimoniales a déjà fait l'objet d'une publication in *Awal, Cahiers d'Études Berbères*, 2001, (23 : 101-114) ; et 2001, (24 : 31-42).

² Le terme Sous est ici utilisé, dans un sens large, pour désigner toute cette région de plaines (Sous et Massa) et de montagnes (versants sud du Haut-Atlas Occidental et Anti-Atlas), où la Tachelhit est en usage.

³ Voir Bertrand, 1977 : 96-110, et Kasriel, 1989 : 132.

l'initiative de rompre le lien conjugal.

Toutefois, si l'on observe les rites de mariage du Sous, on découvre qu'ils expriment une très forte valorisation de la monogamie primaire, chez la femme comme chez l'homme. L'idéal social qui est exprimé ici par les rituels est celui du mariage unique et durable, pour la femme comme pour l'homme. C'est-à-dire que le divorce comme la polygamie sont représentés comme des maux à éviter. Nous sommes donc ici très loin du modèle Aït Haddidou, où le premier mariage est souvent utilisé, par la femme, comme moyen d'émancipation de la tutelle paternelle⁴.

En partant de l'observation de l'idéal du mariage unique exprimé par les rituels, j'ai essayé de voir quelles sont les mesures juridiques ou coutumières effectivement prises pour le réaliser.

L'étude des spécificités de l'*amerwas* et de la *lqimt* m'a amené à émettre l'hypothèse que ces deux pratiques sont des facteurs déterminants de la stabilité du mariage.

Nous verrons, dans un premier temps, qu'est-ce qui fait la spécificité de ces coutumes matrimoniales et en quoi elles peuvent être considérées comme des instruments de domination masculine. Dans un deuxième temps, nous verrons de quelle manière elles peuvent contribuer à la stabilité du mariage.

III. Spécificité de l'*amerwas*

Quelles sont les particularités de l'*amerwas* par lesquelles il se différencie du *sdaq* ?

1. La fixation de son prix

Rappelons tout d'abord que, selon le rite malékite et selon la Moudawana, la valeur du *sdaq* reste contractuelle⁵. Son montant peut être négocié au moment de la conclusion du mariage et peut varier selon la condition des deux parties contractantes.

Par contre, le prix de l'*amerwas* est fixé d'avance soit par l'*azzerf* soit par *lejmaet*. Le montant ainsi fixé, par la coutume écrite ou orale, est valable pour tous les membres d'une même *taqbilt*. Et, aucune des deux parties contractantes n'est habilitée à en diminuer ou augmenter la valeur. Le prix de l'*amerwas* est donc le fruit d'un consensus local, à l'échelle de la *taqbilt*. Et deux *tiqbilin* voisines peuvent avoir des *amerwas* de valeur différentes.

⁴ Kasriel, op. cit.

⁵ لاحد لاقل المهر و لا لاكثره. (مدونة الاحوال الشخصية، 1996: 50).

2. Le retardement total et conditionnel de son versement

Il faut ici rappeler que la Chariâa comme la Moudawana permettent d'échelonner le paiement du *sdaq* convenu, mais que le versement d'une partie aussi infime soit-elle est exigible, avant la consommation du mariage, le *duxul* que le *sdaq* a pour fonction de rendre licite⁶. La Chariâa et la Moudawana donne même à l'épouse, le droit de refuser toute cohabitation, avant le versement d'une partie ou de la totalité du *sdaq*⁷.

Or, la coutume chleuhe veut qu'aucune partie de l'*amerwas* ne soit versée, ni avant, ni après la consommation du mariage. Le montant total de l'*amerwas* reste à l'état de dette, et son paiement n'est exigé qu'en cas de répudiation abusive. C'est-à-dire que si l'union est stable, la femme n'entre jamais en possession de son *amerwas*.

Ainsi, l'*amerwas* est purement et simplement annulé dans tous les cas suivants :

1. en cas de répudiation aux torts de la femme (par exemple pour adultère ou non virginité) ;
2. en cas de rupture du mariage à l'initiative de la femme ;
3. en cas de veuvage.

Or, selon la Chariâa et la Moudawana, la consommation du mariage et le prédécès du mari donne à la femme le droit à la totalité du *sdaq*, sans conditions⁸.

On voit donc que les modalités de fixation comme les modalités de paiement de l'*amerwas* privent l'épouse de droits que lui accorde la Chariâa :

1. le droit de se prononcer sur le montant du *sdaq* qu'elle souhaite recevoir ;
2. le droit de recevoir la totalité du *sdaq* fixé dès qu'il y a eu consommation du mariage ;
3. le droit de recevoir la totalité du *sdaq*, en cas de prédécès de l'époux⁹ ;
4. en cas de prédécès de l'épouse, ses héritiers sont privés de leur droit au reliquat de son *sdaq*.

En ce sens, l'institution de l'*amerwas* constitue une coutume injuste envers les femmes et peut être considérée comme un instrument de domination masculine.

Alors, la question posée est la suivante : Pourquoi le paiement de l'*amerwas* est-il dissocié de la conclusion du mariage pour être associé, au conditionnel, à la répudiation ?

IV. Explications avancées pour le retardement total de l'*amerwas* :

⁶ يجب المهر كله او بعده عند الدخول. (مدونة الاحوال الشخصية، 1996 : 50).

⁷ ليس للزوج ان يجبر زوجته على البناء حتى يمكنها من حال صداقها. (مدونة الاحوال الشخصية، 1996 : 50).

⁸ يستحق المهر كله بالموت او بالدخول. (مدونة الاحوال الشخصية، 1996 : 50).

⁹ L'*azzerf* des Ida Ou Mout (Aït Massa) stipule que « la femme ne peut demander le reliquat de sa dot, ni à son époux, ni à ses enfants après la mort de celui-ci » (Ben Daoud, 1924 : 54).

1. La facilitation du mariage précoce des jeunes gens

Il faut rappeler que dans la société traditionnelle chleuhe, le numéraire était très rare. A l'époque, un *amerwas* de 9 ou 10 rials somme pouvait représenter une véritable fortune pour des paysans sans activité à rendement numéraire. Surtout pour les garçons que l'on mariait à partir de l'âge de 15 ans alors qu'ils dépendent totalement de leur famille pour leur propre subsistance, comme pour leur établissement matrimonial.

2. La protection des femmes contre l'usage abusif de la répudiation

Encore une fois, il faut rappeler que les jeunes gens étaient mariés à peine nubile et certainement encore immatures à bien des égards. Donc, le retardement conditionnel d'un *amerwas* qu'ils ne sont pas en mesure de payer, sans l'appui financier de leur famille, permettait certainement à leur propre père, comme au père de l'épouse, d'exercer un certain contrôle, afin de les empêcher de faire un usage frivole de leur pouvoir inconditionnel de répudier.

L'*amerwas* fonctionne donc ici comme une dette matrimoniale qui met l'épouse en position de créancière de son mari. Ce dernier ne peut user de son pouvoir de répudiation que s'il est en mesure de lui verser le montant total de la somme fixée par la coutume.

C'est donc dans le sens où il permet de mettre un certain frein au pouvoir de répudiation que l'*amerwas* peut être considéré comme un facteur de stabilité du mariage.

V. Spécificité de la *lqimt*

Tout d'abord, avant de voir en quoi la *lqimt* peut également constituer un facteur de stabilité du mariage, nous allons voir qu'est-ce qui fait sa spécificité.

Dans tout le Maroc, comme dans bien d'autres régions du monde, il est d'usage que le père constitue un trousseau à sa fille, au moment du mariage. En ce sens, la coutume chleuhe n'a rien de particulier. Toutefois, la *lqimt* présente des traits qui la différencient du *ljihaz* et de l'*aruku* des autres tribus arabophones et amazighophones ; des traits qui la rapprochent plutôt de la dot féminine, telle qu'elle est pratiquée en Méditerranée Occidentale. Ces traits distinctifs sont les suivants :

1. L'identité du débiteur de la *lqimt*

Contrairement au *ljihaz*, les biens constitutifs de la *lqimt* ne sont jamais payés avec l'argent du *sdaq*. Nous avons vu plus haut que l'*amerwas* n'est jamais versé, au moment de la conclusion du mariage. Par ailleurs, si le fiancé offre quelques cadeaux en nature à sa promise, ces objets ne sont jamais confondus avec la *lqimt*. Le principal débiteur des biens de la mariée est son père, qui est tenu de doter toutes ses filles d'une *lqimt*, plus ou moins équivalente, quel que soit leur nombre.

2. La consignation systématique de sa valeur

L'évaluation des biens de la mariée a lieu avant la rédaction du contrat de mariage. Au cours de cette cérémonie, les agnats des mariés négocient le prix de chacun des articles, du plus conséquent au plus insignifiant. Tous ces articles et leur valeur individuelle et totale sont répertoriés sur un acte écrit qui est conservé par le père de la mariée.

3. Son rapport avec le système de transmission des biens

Dans le Sous, le régime des successions est, en théorie, conforme aux prescriptions de la Chariâa. Contrairement aux *eorf* d'autres régions du Maroc ou de Kabylie¹⁰, par exemple, l'*azzerf* des tribus du Sous ne comporte pas de clause refusant ouvertement la succession féminine.

Toutefois, dans la pratique, les filles comme les veuves sont écartées de la succession des biens immobiliers, qui sont souvent constitués en patrimoine lignager indivis, dont les héritiers masculins sont les seuls propriétaires. Le moyen *carei* qui est ici utilisé pour écarter légalement les femmes de la succession immobilière est l'institution du *habus ahli*. Cette forme de *waqf* permet de désigner les héritiers masculins comme seuls propriétaires indivis. Et, il accorde aux filles le statut d'usufruitières, uniquement tant qu'elles sont célibataires, et en cas de retour au domicile familial, pour cause de répudiation ou de veuvage.

Pour en revenir à la *lqimt*. Dans les tribus qui évincent ainsi les filles de la succession des biens fonciers, la *lqimt* est souvent tacitement considérée comme un avancement d'hoirie, c'est-à-dire une donation par anticipation de leur part d'héritage. La preuve en est que si la femme revendique sa part de succession, l'acte que le père a fait dresser au moment du mariage permet à ses co-héritiers de déduire la valeur de la *lqimt* de sa part et de lui payer la différence en biens mobiliers¹¹.

La *lqimt* est donc plus qu'un simple trousseau et plus qu'une simple donation de père à fille. Elle fonctionne comme une compensation mobilière permettant l'exhérédation des filles. A ce titre, elle peut aussi être considérée comme un instrument de domination masculine.

À présent, nous allons voir comment la *lqimt* peut agir sur la durabilité du mariage.

VI. La *lqimt* comme facteur de stabilité de l'union conjugale

Une fois qu'elle entre en possession de sa *lqimt*, la fille en devient l'unique propriétaire.

¹⁰ Abès, 1917 : 62, 323 ; Aspinion, 1937 : 163-166 ; Marty, 1928 : 502-503 ; Milliot, 1922 : 197 ; Surdon, 1936 : 325-326.

¹¹ Chez les Aït Massa, la constitution de la *lqimt* de la sœur donne au frère droit à la part de cette dernière sur l'usufruit des biens familiaux indivis. Si plus tard, sa sœur désire entrer en possession de ses biens, elle ne peut prétendre à une indemnité quelconque en ce qui concerne la période au cours de laquelle son frère a eu la jouissance de la part lui revenant (Ben Daoud, 1924 : p. 54).

Toutefois, son père garde toujours un droit de regard sur l'usage qu'en fait l'époux. Car c'est ce dernier, et non pas la femme, qui est tenu pour responsable de la conservation de la *lqimt* ou de sa fructification. La femme peut par exemple permettre à son époux de vendre ses bijoux pour financer l'achat de terres, un fonds de commerce ou une migration de travail, ou tout simplement pour se renflouer en cas de faillite.

Mais en cas de répudiation, quel qu'en soit le motif, l'acte de dotation permet au père de récupérer tous les biens de sa fille. Ainsi, l'époux répudiateur doit restituer les biens qui sont encore en bon état, payer la valeur de tous ceux qui se sont détériorés, et rembourser l'exacte valeur de ceux qu'il a pu vendre. Et s'il ne subsiste rien de tous les biens que l'épouse a apporté au mariage, l'époux doit payer la valeur totale de la *lqimt*.

La valeur de la *lqimt* détermine donc le statut de la femme au sein du couple. Plus cette valeur est élevée plus le mari réfléchira à deux fois avant d'user de son pouvoir de répudiation. Car, il doit d'abord s'assurer qu'il est en mesure de restituer la *lqimt* à son beau-père.

Comme l'*amerwas*, la *lqimt* peut donc servir à freiner l'usage abusif du pouvoir unilatéral de répudiation et contribuer ainsi à la stabilité du mariage.

- **Conclusion : Ambiguïté de l'*amerwas* et de la *lqimt***

En guise de conclusion, on peut dire que l'*amerwas* comme la *lqimt* sont des institutions très ambiguës. D'un côté, elles témoignent d'une réelle volonté de protéger la femme en limitant l'usage du droit de répudiation. D'un autre côté, elles permettent de léser cette même femme de son droit au *sdaq* comme de son droit à la succession immobilière.

Ces deux coutumes ont donc des effets fort contradictoires.

VI. Questions

Les questions que l'on peut se poser aujourd'hui sont les suivantes :

Que sont devenues ou que deviennent ces pratiques coutumières depuis la généralisation de la première *mudawana* ?

L'exigence d'un plus grand respect du droit de la femme au *sdaq* et à la succession a-t-il eu une quelconque incidence sur les montants de l'*amerwas* et de la *lqimt* ?

Et, qu'en est-il aujourd'hui de la légendaire stabilité du mariage chleuh ?

REFERENCES

- مدونة الاحوال الشخصية . طبعة عربية – فرنسية مع فهرس تحليلي للاستاد فرنسوى – بول بلان و الاستادة رابحة زدكي. سوشبريس. 1996.
مدونة الاحوال الشخصية، 1996
- ABÉS, 1917, « Monographie d'une tribu berbère. Les Aith Nahir », *Archives Berbères* 2 (2-4) : 149-194, 337-416.
- ASPINION, Robert, 1937, *Contribution à l'étude du droit coutumier berbère marocain. Étude sur les coutumes des tribus zayanes*, Casablanca/Fès, Moynier.
- BEN DAOUD, Mohammed, 1924, « Recueil du droit coutumier de Massa. Exemple des Ida Ou Mout », *Hespéris* (4) : 49-83.
- BERTRAND, André. 1977. La famille berbère au Maroc Central°: Une introduction aux droits coutumiers Nord-Africains. *Thèse de 3ème cycle en Anthropologie sociale et ethnologie*, sous la dir. de J. Berque. E.H.E.S.S. (Paris).
- KASRIEL, Michèle. 1989. *Libres femmes du Haut-Atlas ? Dynamique d'une micro-société au Maroc*. Paris : L'Harmattan (coll. « Histoire et Perspectives Méditerranéennes »). 253 p.
- MAROC. 1996. *Moudawana. Code de Statut Personnel et des Successions*. Ed. synoptique franco-arabe par F. P. Blanc et R. Zeidguy. Rabat : Sochepress-Université (coll. « Textes et Documents Juridiques »). 236 p.
- MARTY, Paul, 1928, « L'Orf des Beni M'Tir », *Revue d'Études Islamiques*, 2 (4) : 481-511.
- MILLIOT, Louis, 1922, « Le qânou des M'Âtqa », *Hespéris*, 2 (3) : 193-208.
- SURDON, Georges, 1936, *Institutions et coutumes des Berbères du Maghreb*, Tanger/Fès, Les Éditions Internationales.